

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°309/2024

OBJET : RÉGLEMENTATION DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

Le Maire,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 à L.571-19 et R.571-25 à R.571-31,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles, L.2212-2, L.2213-4 et L.2214-4,

Vu le code de la santé publique, article L.1311-1, L.1311-2 et R.1336-6 à R.1336-10,

Vu le code pénal, notamment l'article R 610-5, R.623-2,

Vu le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006,

Vu la circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu l'arrêté du 27 octobre 1989 relatif à la construction et au contrôle des sonomètres,

Vu la norme NF S31-010 du 20 décembre 1996 sur la caractérisation et le mesurage des bruits de l'environnement,

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 1972 relatif à la réglementation sur les engins de chantier,

Vu le règlement Sanitaire Départemental du 25 février 1980,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2002 portant réglementation relative au bruit sur le territoire du département,

Vu l'arrêté municipal n°173/2016 du 16 septembre 2016, portant modification de l'arrêté municipal n°51/2006 du 20 juillet 2006,

Vu l'arrêté municipal n°73/2019 du 23 mai 2019 portant modification de l'arrêté n°51/2006 du 20 juillet 2006,

Vu l'arrêté municipal n°238/2022 portant réglementation sur la prévention des nuisances sonores sur la plage de Pampelonne et ses abords.

CONSIDÉRANT qu'il importe de préserver la tranquillité et la santé publique sur le territoire de la commune en luttant contre les nuisances sonores d'origines diverses,

CONSIDÉRANT que le Maire peut accorder des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières à l'occasion notamment des fêtes nationales ou locales établies, la coutume, les réjouissances et autres manifestations,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n°234/2022 est abrogé.

Le dit arrêté ne s'applique pas à la plage de Pampelonne et son arrière plage.

ARTICLE 2 : Dispositions générales

La nuisance sonore est caractérisée si les niveaux enregistrés selon les conditions de mesurage réglementaires, révèlent une émergence supérieure aux valeurs limites admissibles fixées par le code de la sante publique.

Sont interdits de jour comme de nuit, sur le territoire de la commune de Ramatuelle, tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution ou de surveillance, susceptibles de porter atteinte à la santé des habitants ou au repos et à la tranquillité du voisinage. En règle générale, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère répétitif, les bruits inutiles liés à un comportement désinvolte, agressif et/ou injurieux.

ARTICLE 3 : Lieux publics – Voies publiques et privées accessibles au public

Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et les lieux publics, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif, quelle qu'en soit la provenance, tels que ceux produits par :

- Les émissions sonores de toute nature (vocales et musicales, l'emploi d'appareils et dispositifs de diffusion sonore), les deux-roues à moteur non munis d'un dispositif d'échappement silencieux homologué et en bon état de fonctionnement, les tirs de pétards (dérogation permanente pour les 13 et 14 juillet pour la fête nationale), les postes de radio et lecteurs de disques ou cassettes des véhicules, les dispositifs d'alarme de véhicule non conformes et les installations de protection des immeubles, qu'ils soient à destination commerciale ou à usage d'habitation.
- L'utilisation des avertisseurs sonores est interdite sur la totalité de la commune sauf dans les cas d'urgence liés à des impératifs médicaux de secours et de sécurité aux personnes. Une tolérance est accordée pour les cérémonies traditionnellement accompagnées de klaxons (ex : mariages).
- La réparation ou réglage de moteurs, qu'elle qu'en soit la puissance, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation.

ARTICLE 4 : Bâtiments

Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état, de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

ARTICLE 5 : Livraisons

Les manipulations, chargements ou déchargements de matériaux, matériels, denrées ou objet quelconques, le fonctionnement des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations ainsi que les comportements des livreurs, doivent être assurés en prenant toutes précautions appropriées pour limiter le bruit (roue en caoutchouc, sols souples, ect...)

ARTICLE 6: Travaux bruyants et chantiers

L'usage d'outils ou d'appareils susceptibles de produire un bruit gênant, notamment les marteaux piqueurs, compresseurs, appareils de compactages, vibreurs, bétonnières, **tant sur le domaine public que privé**, sera autorisé uniquement aux jours et heures ci-après :

Du lundi au vendredi entre 8h00 et 12h00 et entre 14h00 et 18h00.

D'autre part, l'usage des outils et appareils visés ci-dessus seront interdits les dimanches et jours fériés.

Mesures particulières :

La commune de Ramatuelle, station classée de tourisme, entend préserver la tranquillité sur son territoire, condition de l'attractivité et de la qualité du séjour des touristes.

Aussi, du 15 juin au 31 juillet et du 1^{er} septembre au 15 septembre de chaque année, seuls les travaux ne générant pas de nuisances sonores pourront être effectués les jours ouvrables.

Les chantiers de travaux publics ne seront autorisés qu'en cas d'urgence avérée sur dérogation demandée au service de la police municipale.

Du 1^{er} au 31 août de chaque année, les travaux et bruits de chantier sont interdits.

Dans le cas des zones particulièrement sensibles du fait de proximité de crèches, d'écoles ou autres locaux similaires, des emplacements particulièrement protégés devront être recherchés pour les engins ainsi que l'emploi de tout dispositif visant à diminuer l'intensité du bruit ou des vibrations émises.

En cas de non-respect de cette réglementation, le Maire ou les fonctionnaires habilités à cet effet pourront ordonner l'arrêt immédiat des matériels et engins concernés jusqu'à la mise en conformité des appareils en cause ou de leur mode d'utilisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par les textes qui concernent la protection contre le bruit.

ARTICLE 7 : Des dérogations peuvent être accordées, pour des interventions précises, en cas d'urgence avérée ou d'impossibilité technique, dument justifiée, de réaliser lesdites interventions en dehors des périodes et heures visées à l'article 4.

ARTICLE 8 : Les outils et engins de chantier doivent répondre à la réglementation concernant la limitation de leur niveau sonore (décret n°95-79 du 23 janvier 1995 et directive européenne 2000/14/CE) et leur homologation.

ARTICLE 9 : *Activités professionnelles*

Les personnes qui, sans mettre en péril la bonne marche de leur entreprise, ne peuvent arrêter entre 20h00 et 07h00 les installations susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, notamment les installations de climatisation, de ventilation, de production de froid ou de compression, devront prendre toutes mesures techniques efficaces afin de préserver la tranquillité du voisinage et de respecter les normes d'émergence sonore fixées par la réglementation en vigueur

Cette obligation vise également les équipements mobiles tels que les groupes réfrigérants de camion, quel que soit leur lieu de stationnement.

Le moteur de tout véhicule en stationnement sera arrêté. Dans le cas de véhicules lourds ou de dimensions importantes, en fonction des niveaux de bruits émis et des vibrations occasionnées, le Maire pourra prendre les mesures suivantes :

- Interdiction de certaines voies à certaines heures,
- Limitation du tonnage,
- Restriction des horaires de livraisons,
- Fixation d'itinéraires.

Pour les surfaces commerciales, quelles que soient leurs dimensions et leurs activités, de jour comme de nuit :

- Interdiction absolue de diffusions par haut-parleurs extérieurs de musique, de publicité ou autres annonces,
- Interdiction des manifestations commerciales à l'extérieur des établissements, sauf autorisation spéciale à solliciter,
- La sonorisation des boutiques doit rester inaudible depuis la voie publique.

ARTICLE 10 : *Bruits dans les propriétés privées*

Qu'elles soient propriétaires, locataires ou autres, les personnes qui occupent un lieu d'habitation, y compris ses dépendances et ses abords, se doivent d'observer et d'exiger de ceux dont elles ont la charge ou qui se trouvent sous leur toit, toutes précautions pour ne pas être à l'origine de bruit gênant. En aucun cas, le voisinage ne doit souffrir du bruit, qu'il provienne d'une forme de comportement ou d'activités diverses, notamment des cris ou

bruits émanant de téléviseurs, chaînes, radios, instruments de musique, travaux de bricolage ou de jardinage

- *Du lundi au samedi inclus : de 09h00 à 12H00 et de 15h00 à 18h00,*
- *Dans l'intérêt de la santé de la population, le dimanche et les jours fériés sont des journées particulièrement dédiées à la tranquillité publique.*

Les propriétaires et les utilisateurs de piscines ainsi que des climatiseurs sont tenus de prendre toutes les mesures afin que leur usage ainsi que leurs installations en fonctionnement ne soient pas des sources de nuisances sonores pour les riverains.

Il appartient au propriétaire d'un système d'alarme, de prendre toutes dispositions pour interrompre très rapidement le bruit lié à ce dispositif et pour remédier à ses déclenchements intempestifs.

Le déclenchement injustifié d'une alarme ou de tout autre dispositif d'alerte sonore visant à la sécurité de locaux d'habitation, est passible de la peine d'amende prévue à l'article R 1337-7 du code de la santé publique.

Si l'urgence commande de mettre fin à une atteinte intolérable à la tranquillité publique provoquée par l'intensité ou la durée du signal sonore déclenché, il peut être procédé par voie d'exécution d'office à la mise hors circuit du dispositif.

ARTICLE 11 : Bruits et animaux

Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux à quelque titre que ce soit, sont tenus, de jour comme de nuit, de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage en évitant de laisser aboyer, hurler ou gémir de façon répétée ou prolongée, un ou des animaux (chiens, chats, gallinacés ou autres), dans un logement, sur un balcon, dans une cour, dans un jardin, dans des locaux professionnels ou commerciaux, dans un enclos attenant ou non à une habitation (chiens de chasse).

Ces recommandations s'appliquent également aux parcs et jardins publics et d'une façon générale, à tous lieux publics où les animaux sont autorisés.

ARTICLE 12 : Les établissements recevant du public

Les propriétaires, gérants et exploitants des établissements recevant du public et susceptibles de produire, par leur exploitation, de hauts niveaux sonores, tels que cafés, bars, pubs, pianos-bars, karaokés, cafés théâtre, restaurants, pizzerias, bals, salles de spectacles, salles de jeux, clubs house, discothèques, campings, villages de vacances et de loisirs, salles de répétitions, hôtelleries de plein air, etc. devront prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ces établissements ou résultant de leur exploitation ne puissent, à aucun moment, troubler le repos ou la tranquillité du voisinage et ceci de jour comme de nuit.

Les propriétaires, gérants ou exploitants, cités ci-dessus, devront faire en sorte que les entrées et sorties de leurs établissements n'apportent pas de nuisances au voisinage, notamment par le comportement de la clientèle et la manipulation du mobilier installé sur leurs terrasses.

Conformément à la réglementation en vigueur, les établissements recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, sont tenus d'établir une étude de l'impact des nuisances sonores.

ARTICLE 13 : Sanctions

Le Maire, informé du non-respect de la réglementation, pourra mettre en demeure la personne étant à l'origine des nuisances d'y satisfaire. Si la mise en demeure reste sans effet,

le Maire peut, sans préjudice des poursuites devant les tribunaux, prendre toutes dispositions en son pouvoir afin qu'il soit remédié aux bruits nuisibles.

Pour les infractions aux articles 4, 5 et 8 du présent arrêté, des mesures sonométriques pourront être effectuées par les services compétents afin d'établir si les valeurs réglementaires d'émergence du bruit particulier sont respectées.

Les infractions aux présentes dispositions sont constatées par des agents commissionnés, assermentés et formés à cet effet.

Elles pourront être sanctionnées :

- Par des contraventions de 1^{ère} classe lorsqu'elles relèvent des dispositions du présent arrêté,
- Par des contraventions de 3^{ème} classe lorsqu'elles font référence à l'article R.1336-5 du Code de la santé publique,
- Par des contraventions de 5^{ème} classe lorsqu'elles font référence à l'article 6 du décret n°98-1143 du 15 décembre 1998, relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, comme mentionné dans l'article 8 du présent arrêté,
- Délits : pour les agressions sonores en vue de troubler la tranquillité d'autrui, ils sont punis d'un an d'emprisonnement et de 15000° d'amende (article 222-16 du code pénal). Il peut être fait application de ces dispositions afin de retenir le délit d'agression sonore en vue de troubler la tranquillité d'autrui, lorsque la nuisance n'est causée par simple désinvolture, mais par intention caractérisée de nuire.

Pour ce qui concerne les délits, tout agent assermenté constatant une infraction dans l'exercice de ses fonctions, est tenu d'en avertir immédiatement le parquet.

ARTICLE 14 : Tolérance

Dans la limite du raisonnable et des usages traditionnels, une tolérance existe à l'occasion des fêtes nationales ou locales établies par la coutume, en particulier :

« Le jour de l'an, le 21 juin (fête de la musique), le 4 juillet (fête nationale des Etats-Unis d'Amérique), les 13 et 14 juillet (fête nationale Française), le 21 juillet (fête nationale de la Belgique), le 04 août, les 14 et 15 août (fête commémorative du débarquement de Provence) ».

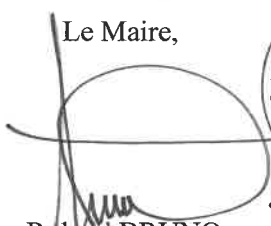
ARTICLE 15 : Exécution

Monsieur le directeur général des services, le commandant de gendarmerie, le Chef de Service de police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Publié le :

Ramatuelle, le 03 JUIN 2024

Le Maire,



Roland BRUNO

